

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**LE PREFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

**LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L 172-1, L511-1, L. 514-5 ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 autorisant la société DALKIA à exploiter, au sein de son site de BIGANOS, une installation de combustion de biomasse d'une puissance de 200 MW dont 60 MW en secours ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2014, autorisant la société DALKIA à épandre 20 000 tonnes de cendres issues de sa chaudière biomasse de BIGANOS, sur des parcelles situées dans les LANDES et en GIRONDE ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de préfecture des Landes,
VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 octobre 2016, conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;
VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 octobre 2016 ;
VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 28 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que la société DALKIA ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral du 27 mai 2014, en matière notamment d'analyses à effectuer et de dosage annuel de produits à épandre ;

CONSIDERANT que la société DALKIA ne respecte pas la prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mai 2010, précisant que cette société doit informer l'inspection des installations classées de tout incident survenu au niveau de son exploitation dans les meilleurs délais ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des départements des Landes et de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 : Champ de la mise en demeure

La **société DALKIA** exploitant une installation de cogénération sur la commune de **BIGANOS** est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'arrêté du 27 mai 2014 susvisé et notamment des articles :
 - 5.4.1 concernant les doses d'épandage retenues, à savoir : 10 t/ha (9 t de MS) de cendres brutes par épandage et de 15 t/ha (12,5 t de MS) pour le mélange cendres-compost normé de déchets verts, avec un apport cumulé sur une période de 10 ans au maximum, égal à 3 kg MS/m² (30 t maxi de MS/ha), hors apport de terre et de chaux ;
 - 5.6.4 relatif aux analyses à effectuer dans les sols, en analysant notamment l'arsenic ;
- de l'arrêté du 26 mai 2010 susvisé, et notamment de son article 2.6 qui oblige l'exploitant à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours -

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire, à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers, à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 4 – Exécution -

- ✓ les secrétaires généraux des Préfectures des Landes et de la Gironde,
- ✓ le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- ✓ les Maires des communes du Barp, de Biganos, de Salaunes, de Saint Médard en Jalles, de Le Temple, de Callen, de Labrit, de Liposthey, de Luxey, de Maillas, de Maillères, de Lue, de Morcenx, d'Onesse-Laharie, de Pissos, de Sabres, de Saint Gor, de Saint Paul en Born, de Le Sen, de Solférino, de Sore, de Trensacq et de Vert,
- ✓ Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à BORDEAUX, le - 2 JAN. 2017

LE PREFET DE LA GIRONDE,

Pour le Préfet,
Préfet, Directeur de Cabinet,

Samuel BOUJU

LE PREFET DES LANDES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON